



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 59656

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la volonté de la Commission européenne de réviser le règlement européen n° 1475/95 régissant la distribution automobile jusqu'en septembre 2002. En novembre 2000, dans un rapport d'évaluation, la Commission envisageait en effet la suppression du système des réseaux de concessionnaires automobiles exclusifs. Or la distribution sélective et exclusive par réseaux de marque représente le seul système capable d'assurer un maillage du territoire national et européen dense ainsi qu'un véritable service après-vente aux consommateurs, service qui contribue à la garantie d'un niveau de sécurité optimal sur les routes. L'argument de la Commission selon lequel ce système fausserait la concurrence n'est pas pertinent dans la mesure où actuellement quelque 85 % des propriétaires de véhicules négocient lors de l'achat de leur véhicule sur plusieurs éléments importants tels le prix, le niveau d'équipement, les conditions de reprise du précédent véhicule ou encore les conditions de paiement. D'ailleurs, au moment où les prix à la consommation augmentaient de 5,6 % entre 1995 et 1998, les prix des véhicules baissaient de 0,5 % alors que la qualité de leurs équipements augmentait (freins ABS, directions assistées, fermetures automatiques, etc.). Si ce rapport d'évaluation envisage l'autorisation de nouvelles formes de vente (distribution multimarques en grandes surfaces ou par internet), il est regrettable qu'il oublie d'évaluer les ravages de l'irruption de la grande distribution dans ce secteur. Il serait pourtant utile de se référer à quelques précédents, telle l'arrivée des grandes surfaces dans le domaine des carburants qui a provoqué la disparition de plus de la moitié des stations-service françaises ! C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme il l'a jugé opportun de le faire pour la distribution d'électricité, le Gouvernement français aura la volonté politique suffisante pour défendre la distribution sélective dans le secteur automobile.

Texte de la réponse

Le secteur de la distribution automobile est régi, au niveau communautaire, par un règlement spécifique n° 1475/95 de la Commission européenne. Ce texte expirera fin 2002. La Commission européenne propose sa révision dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché unique. Les écarts de prix entre les Etats membres, qui demeurent importants, sont l'indice d'un cloisonnement des marchés. En novembre 2000, la Commission européenne a publié un rapport d'évaluation sur l'application de ce règlement. Ses conclusions sont relativement critiques pour le système actuel de distribution. Sans contenir de propositions concrètes, il servira de base de discussion avec les professionnels du secteur. Une réunion vient d'être, à cet égard, organisée à Bruxelles, sous l'égide de la Commission européenne. L'ensemble des parties intéressées (fabricants, concessionnaires, réparateurs indépendants et associations de consommateurs) ont pu exprimer leur point de vue. Sur le fond, une certaine ouverture à la concurrence semblerait justifiée, sans, à ce stade, pouvoir préjuger de la forme qu'elle pourrait revêtir. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, conscient que toute modification de cette réglementation est susceptible d'avoir des conséquences importantes à l'égard des petites entreprises, qu'elles soient sous-traitantes, de distribution ou de réparation, demeure à l'écoute des différents interlocuteurs dans la recherche de la nouvelle

réglementation. A cet égard, les autorités françaises devraient faire connaître leur position à la Commission européenne dans le courant du premier semestre 2001. Les réflexions actuellement menées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ne manqueront pas de prendre en compte le point de vue des différents acteurs en présence et de l'ensemble des professionnels du secteur de l'automobile, afin d'orienter cette réglementation dans le sens le plus équitable et le plus favorable possible à une adaptation du secteur aux nouvelles données de la concurrence internationale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59656

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1912

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2632